

**Zeitschrift:** Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

**Band:** 45 (1987)

**Heft:** 2: Rencontres PME-HEC

**Artikel:** Problèmes fiscaux liés au transfert de propriété et de pouvoir lors d'une succession dans une PME : préparation anticipée de solutions fiscales appropriées

**Autor:** Rivier, Jean-Marc

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-139555>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# **Problèmes fiscaux liés au transfert de propriété et de pouvoir lors d'une succession dans une PME**

## **Préparation anticipée de solutions fiscales appropriées**

Jean-Marc Rivier,  
*professeur,*  
*Université de Lausanne*

### **I. LE TRANSFERT SUCCESSORAL DE L'ENTREPRISE ET LES PROBLÈMES QU'IL POSE**

#### **A. Introduction**

Lorsque l'on analyse les problèmes liés au transfert successoral de l'entreprise, on est amené à se poser deux questions : la première est celle de la charge fiscale que doit supporter l'entrepreneur ou sa succession, au moment du transfert. La seconde est celle de savoir s'il est possible de prendre des mesures de planification fiscale pour atténuer cette charge.

Pour répondre à ces questions, nous devons étudier les deux impôts concernés, l'impôt sur les successions et l'impôt sur le revenu. Néanmoins, auparavant, il convient de se pencher sur deux notions qui jouent un rôle déterminant dans l'appréciation de la situation : les réserves latentes et la charge fiscale latente.

Nous avons volontairement laissé de côté les incidences fiscales de la liquidation du régime matrimonial, question complexe qui mérite une étude séparée.

#### **B. Les réserves latentes et la charge fiscale latente**

##### *1. Les réserves latentes*

Tout au long de sa vie, l'entreprise constitue des réserves latentes : la valeur vénale des actifs est inférieure à leur valeur comptable.

L'origine de ces réserves peut être fort diverse. Elle peut se trouver dans la politique d'amortissement suivie, dans une sous-évaluation des marchandises ou des débiteurs par exemple. Elle peut aussi être le résultat des conditions du marché, ou, plus simplement, de l'érosion monétaire. En raison de l'inflation, les actifs de l'entreprise ont nominalement pris de la valeur.

### Exemple

	Valeur comptable	Valeur vénale	Réserves latentes
Immeuble	200 000	1 400 000	1 200 000
Mobilier et matériel	1.—	20 001	20 000
Véhicules	80 000	190 000	110 000
Stock de marchandises	200 000	300 000	100 000
Actions	1.—	10 001	10 000
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	480 002.—	1 920 002	1 440 000

L'entreprise, dans notre hypothèse, n'a pas de dettes.

Quelle que soit leur origine, les réserves latentes sont imposées au moment où elles sont réalisées. Le fisc prélève sa part au moment où l'actif est vendu ou lorsque l'exploitation de l'entreprise prend fin.

#### 2. *La charge fiscale latente*

Les réserves latentes supporteront l'impôt au moment de leur réalisation. Suivant que celle-ci est proche ou lointaine, la charge fiscale ramenée à la date d'aujourd'hui sera plus ou moins faible. Il serait néanmoins faux de l'ignorer, même si elle est difficile à évaluer (voir à ce sujet, Helbling: *Unternehmensbewertung und Steuern*, 4<sup>e</sup> édition, p. 210 et s.). Cette charge fiscale potentielle est appelée charge fiscale latente.

## II. L'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS

### A. L'assiette de l'impôt sur les successions

L'assiette de l'impôt sur les successions se calcule d'après la valeur nette des biens dévolus (art. 30 LMSD; à chaque souche héréditaire dans la première parentèle, c'est-à-dire celle des enfants (art. 457 CCS) et à chaque héritier, légataire ou donataire dans les autres cas).

Les biens sont estimés à leur valeur vénale (art. 21 LMSD). Ainsi, ce sera la valeur nette de l'entreprise prise à sa valeur vénale qui représentera la base de l'imposition au titre de l'impôt sur les successions. La seule exception concerne les immeubles qui sont comptés pour 80% du montant de leur estimation fiscale (art. 23 LMSD).

Que faut-il entendre par valeur vénale de l'entreprise? A cet égard, il faut faire une distinction entre l'entreprise en raison individuelle ou exploitée par une société de personne et la société anonyme.

*L'entreprise exploitée en raison individuelle* ou par une société de personnes, société en nom collectif ou société en commandite, forme un patrimoine séparé (art. 181 CO). De ce fait, la valeur vénale de l'entreprise correspond au prix que l'acheteur donnerait pour la totalité de l'entreprise. Chacun des actifs a la valeur que cet acheteur lui attribuerait dans le cadre du prix

total (Känzig: *Wehrsteuer*, 2<sup>e</sup> éd. volume I, ad art. 30, p. 722; Reiman, Zuppinger, Schärrier: *Kommentar zum Zürcher Steuergesetz*, volume III, ad paragraphe 34, rem. 10, p. 7; Rivier: *Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune*, p. 268). Il ne sera pas toujours facile d'établir le prix que l'acquéreur de l'ensemble de l'entreprise paierait pour chaque actif. Ce sera tantôt la valeur vénale, tantôt la valeur comptable. Dans d'autres cas, on prendra une valeur moyenne. Il faudra toutefois tenir compte du prix que l'acquéreur paierait dans l'hypothèse d'une continuation de l'entreprise et non pas de sa liquidation. C'est à ce titre que le rendement peut jouer un rôle.

Les règles sont différentes si l'entreprise est exploitée sous forme de *société anonyme*. Le plus souvent, s'agissant d'une entreprise petite ou moyenne, ses actions ne sont pas cotées en bourse. La valeur vénale de l'entreprise se détermine alors, comme en matière d'impôt sur la fortune, d'après les «Instructions concernant l'estimation des titres sans cours en vue de l'impôt sur la fortune» (*Archives de droit fiscal suisse*, tome 51, p. 353 et ss).

Pour estimer la valeur de l'entreprise, on prend une fois la valeur intrinsèque, c'est-à-dire la valeur des actifs moins les passifs, et, deux fois la valeur de rendement. La formule est la suivante:

$$\text{valeur de l'entreprise} = \frac{\text{valeur intrinsèque} + (2 \times \text{valeur de rendement})}{3}$$

Pour établir la valeur de rendement, on se fonde sur le résultat des deux derniers exercices.

La charge fiscale latente est prise en considération dans le cadre de l'estimation de la valeur intrinsèque de l'entreprise. Une déduction de 20% des réserves latentes est admise.

Il est difficile de savoir laquelle des deux méthodes d'estimation est la plus favorable. Cela dépendra de la nature et du rendement de l'entreprise.

## B. Le taux de l'impôt sur les successions

Le taux maximum de l'impôt sur les successions dans le canton de Vaud se situe entre 7% lorsque ce sont les descendants directs qui héritent et 50% pour les non-parents. C'est dire que la charge que représente l'impôt sur les successions peut varier très fortement d'un cas à l'autre.

*Taux des droits de succession dans le canton de Vaud*

*Taux maximum (art. 34 et 35 LMSD)*

	Descendant et conjoint survivant avec descendant commun	Conjoint sans descendant commun	Parents d'un degré plus éloigné	Non-parents
Canton	3,5%	7,5%	12,5-20%	25%
Commune	3,5%	7,5%	12,5-20%	25%
	7 %	15 %	25 -40%	50%

### III. L'IMPÔT SUR LE REVENU

#### A. L'entreprise en raison individuelle

A la fin de son activité, l'entrepreneur en raison individuelle est imposé sur l'ensemble des réserves latentes existant à ce moment-là ou dissoute dans les années qui précèdent. Qu'en est-il lorsque le décès met fin à cette activité ?

Il faut envisager trois hypothèses :

- a) Dans la première, l'entreprise est exploitée par tous les héritiers ;
- b) Dans la seconde, l'entreprise est partagée ;
- c) Dans la troisième, l'entreprise est vendue.

##### 1. *L'entreprise est exploitée par tous les héritiers*

L'ouverture d'une succession ne constitue pas un cas de réalisation ; le patrimoine commercial constitué par l'entreprise passe aux héritiers de plein droit, sans modification. Les héritiers ne sont pas tenus de dissoudre les réserves latentes au moment de l'ouverture de la succession. La valeur des actifs et passifs de l'entreprise, telle qu'elle ressort du dernier bilan établi avant le décès, servira à déterminer le bénéfice imposable des héritiers. Le bilan s'établit sur une base de continuité malgré l'ouverture de la succession.

Ainsi, si l'entreprise individuelle est héritée par plusieurs héritiers qui en continuent l'exploitation, la liquidation de la communauté héréditaire (art. 602 CC) et la constitution d'une société en nom collectif ou en commandite dont les héritiers sont membres ne constitue pas un cas de réalisation.

Tous les héritiers doivent cependant continuer l'exploitation, soit en tant qu'associés indéfiniment responsables, soit en tant que commanditaires.

##### 2. *Le partage en tant que réalisation des réserves latentes*

La liquidation de l'hoirie et le partage sont un cas de réalisation. Si la succession est partagée et que l'entreprise est attribuée à l'un ou à quelques-uns seulement des héritiers, celui qui ne reçoit pas l'entreprise obtient une compensation qui tient compte de la valeur de l'entreprise. Il réalise donc sa part des réserves latentes. Ce partage entraîne donc l'imposition des réserves latentes, sauf pour l'héritier reprenant.

L'héritier qui continue l'exploitation de l'entreprise pourra attribuer aux différents éléments de l'actif et du passif la valeur dont il a été tenu compte pour indemniser l'héritier sortant, cela à concurrence de la part de ce dernier. Pour sa propre part, on tiendra compte des valeurs comptables précédentes.

##### 3. *La vente de l'entreprise*

La vente de l'entreprise est un cas de réalisation. Les réserves latentes sont imposées. Elles sont soumises aux impôts suivants :

*Impôts cantonal et communal (art. 29, al. 1, lettre b et al. 3 LID)*

Taux maximum

Canton 50% de 14% à un coefficient 129 =	9,03 %
Commune 50% de 14% à un coefficient 100 =	<u>7 %</u>
	14,03 %

*Impôt fédéral*

Taux maximum	11,5 %
AVS ( <i>calcul spécial</i> )*	<u>9,4 %</u>
Taux maximum, environ	35 %

\* Les cotisations AVS devraient être déduites du bénéfice imposable étant prélevées avant impôt.

**B. L'entreprise exploitée par une société de personnes**

Les remarques faites à propos de l'entreprise en raison individuelle s'appliquent par analogie aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple. Dans la mesure où tous les héritiers prennent la place du défunt dans la société de personnes, il n'y a pas réalisation des réserves latentes. En revanche, en cas de partage, il y a réalisation pour la part non reprise.

**C. La société anonyme**

La société anonyme a la personnalité morale; elle constitue une entité distincte de ses actionnaires. A ce titre, son régime est différent de celui de l'entreprise individuelle ou des sociétés de personnes.

Dans le canton de Vaud, les gains en capital réalisés à l'occasion de la vente d'un élément de la fortune privée ne sont pas imposables. Le bénéfice retiré de la vente d'actions n'est pas imposé, sauf si celles-ci font partie de la fortune commerciale du contribuable.

Ainsi, sauf cas exceptionnel, le partage des actions de l'entreprise constituée en société anonyme n'entraînera pas d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu. La vente n'aura pas de conséquence non plus. Le transfert successoral sera neutre du point de vue de l'impôt sur le revenu.

**IV. LA PLANIFICATION FISCALE**

**1. Décider à l'avance quel sera le sort de l'entreprise**

Comme on l'a vu, la vente de l'entreprise individuelle ou d'une part dans une société de personnes entraîne une imposition au titre de l'impôt sur le revenu. De même, le partage, lorsque tous les héritiers ne poursuivent pas l'exploitation, a des conséquences fiscales pour ce

type d'entreprises. Il est dès lors vital, du point de vue de l'impôt sur le revenu, de savoir si tous les héritiers poursuivront l'exploitation ou demeureront intéressés à l'entreprise.

Si tel est le cas, la raison individuelle deviendra une société en nom collectif ou une société en commandite sans conséquence fiscale autre que l'impôt sur les successions. En revanche, s'il est envisagé que certains héritiers seulement héritent de l'entreprise ou que celle-ci soit vendue à des tiers, il faut songer à modifier les structures juridiques.

## **2. Modifier les structures à temps**

En principe, la transformation d'une raison individuelle ou d'une société de personnes en société anonyme est sans conséquence fiscale du point de vue de l'impôt sur le revenu. Il faut cependant qu'un certain nombre de conditions soit remplies :

- a) tous les actifs et passifs doivent être transférés à la nouvelle société anonyme;
- b) les valeurs retenues dans la comptabilité de l'entreprise doivent être les mêmes avant et après la constitution de la société anonyme, le bilan de celle-ci étant le reflet du bilan antérieur;
- c) l'entrepreneur ne doit pas vendre ou aliéner d'une autre manière les actions de la société anonyme nouvellement constituée, du moins dans un délai de 5 ans dès la constitution de cette société. Si ces conditions sont réunies, il n'y aura pas d'imposition des réserves latentes.

Le coût fiscal de l'opération sera limité au droit de mutation sur les immeubles et au droit de timbre à l'émission sur le capital de la nouvelle société.

Si donc une vente ou même un partage de l'entreprise avec l'attribution à un seul des héritiers est envisagée, il peut être intéressant, du point de vue fiscal, de transformer l'entreprise individuelle ou la société de personnes en société anonyme. Il faudra cependant le faire à temps car, en cas de vente ou de transfert assimilé avant le délai fatidique de 5 ans, l'imposition des réserves latentes interviendra comme s'il n'y avait pas eu constitution d'une société anonyme.

Si la modification de structure est faite à temps, du fait de l'absence d'imposition des gains en capital, c'est-à-dire du bénéfice réalisé à l'occasion de la vente des actions, le transfert de l'entreprise ne sera pas soumis à l'impôt sur le revenu.

## **3. Eviter les écueils qui peuvent entraîner une conséquence fiscale défavorable**

Toute planification fiscale exige une analyse approfondie de chaque cas particulier. Il n'existe pas de recettes toutes faites. L'application de recettes conduit souvent à des catastrophes. Je n'en mentionnerai qu'une qui fait l'objet d'une jurisprudence sur laquelle l'administration fédérale des contributions vient d'attirer l'attention.

Le propriétaire d'une société anonyme peut être amené, dans le cadre de la restructuration de son patrimoine, à apporter ses actions à une société holding dont il est également actionnaire. En pareil cas, cette restructuration est considérée comme une liquidation de la

société anonyme. L'actionnaire peut être imposé sur toutes les réserves de la société qui sont considérées comme distribuées. L'économie d'impôt recherchée se transforme en une charge fiscale extrêmement lourde.

## V. CONCLUSIONS

On voit donc, que dans l'état du droit actuel, il existe des solutions qui, si des mesures sont prises à temps, permettent de diminuer l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne les droits de succession, il n'existe malheureusement pas de solution optimale dans le canton de Vaud. Tout dépendra du degré de parenté.